



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

**Direction de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration**
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

Arrêté n° 2017 - 068

portant autorisation d'une course cycliste intitulée
«La Foyaline»

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route en ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le Code de la Santé Publique, article L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.331-9 à L.331-12 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la demande d'autorisation présentée le 14 mars 2017 par l'A.S.C. Foyal Culture Sports ;

VU l'attestation d'assurance du 25 janvier 2017 de la Mutuelle Assurance de l'Éducation, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances dont le siège est situé au 62 rue Louis BOUILHET - CS 91833 - 76044 ROUEN Cedex mentionnant la police d'assurance n° 0027799913 ;

VU l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

VU les avis favorables émis par les Maires des communes traversées ;

VU les avis favorables émis par les administrations concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'A.S.C. Foyal Culture Sports, représentée par son président Monsieur Jean-Paul BOISNOIR, est autorisée à organiser une course cycliste intitulée «La Foyaline», le dimanche 14 mai 2017 de 14 heures à 17 heures sur le territoire des villes de Fort-de-France et du Lamentin, empruntant le parcours annexé.

Article 2 - L'organisateur devra assurer obligatoirement l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services municipaux des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

Article 3 - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme et par l'Union Française des Oeuvres Laïques et d'Education Physique.

Article 4 - Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra encadrer de manière efficace les 50 coureurs prévus et faire respecter les prescriptions du Code de la Route à tous les participants, notamment la circulation à droite donc sur une seule voie pour éviter toute gêne à la circulation.

Une priorité de passage sera accordée aux carrefours et intersections pour le bon déroulement des épreuves cyclistes et des enjeux de sécurité routière.

Une signalisation appropriée sera mise en place par l'organisateur afin de garantir la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la route.

Un balisage spécifique devra être mis en place et évoluer en fonction de la progression de la manifestation.

Une ultime visite de l'itinéraire devra être effectuée par l'organisateur avant le début de l'épreuve qui se déroulera sur la route nationale n° 1 et les routes départementales n° 3, 3a, 13 et 15 sur le territoire des villes de Fort-de-France et du Lamentin.

Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux devra annoncer la course une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.

L'organisateur devra veiller au strict respect des règles de sécurité en matière d'escorte durant les épreuves de la manifestation.

L'organisateur devra garantir la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés.

Ce dispositif devra être maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « **FIN DE COURSE** ».

Article 5 - L'organisateur devra organiser la mobilité des 10 signaleurs à pied (liste ci-annexée) et renforcer l'effectif aux endroits dangereux de sorte que la couverture de la manifestation soit toujours assurée sur les RN1, RD3, RD3a, RD13 et RD15.

Les signaleurs répartis le long de l'itinéraire devront être actifs, vigilants, en nombre suffisant sur l'ensemble des voies empruntées par les coureurs et seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » ou d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation.

Dans le cadre de la priorité de passage, les signaleurs peuvent être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur un emplacement sécurisé, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs devront être en nombre suffisant sur l'ensemble des voies empruntées par les coureurs, munis de moyen de communication (téléphone portable, talkie-walkie et/ou radio) pour signaler tout incident ou accident en temps réel, pendant le passage des coureurs et, équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux de type M9Z et AK 14).

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la route et assurer la priorité qui s'y attache.

Article 6 - L'organisateur devra obtenir un arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique et des communes traversées en vue notamment de l'organisation des déviations éventuelles.

Article 7 - La sécurité doit être assurée et renforcée aux endroits dangereux, aux carrefours et intersections par la mise en place de signaleurs au regard des parcours, notamment :

- sur les petites voies, rues et de l'itinéraire de la course du giratoire de la Meynard jusqu'à l'arrivée.

Article 8 - L'organisateur devra mettre en place un dispositif pour s'assurer que les signaleurs ainsi que les escortes à motocyclette ou en voiture respectent impérativement le Code de la Route sur la totalité de la compétition car, la circulation reste ouverte en sens inverse.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par les services de police et le procès-verbal sera envoyé à l'Officier du Ministère Public.

Article 9 - L'organisateur devra mettre en place une couverture sanitaire adaptée et s'assurer de la présence d'une ambulance réglementairement armée en personnel (secouristes), en matériel (appareil de réanimation) et d'un médecin présent qui se chargera de la direction des secours et de l'interconnexion avec le S.A.M.U.

- Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

Article 10 - La vente de boissons alcoolisées est STRICTEMENT INTERDITE par les marchands ambulants, tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (**la bière est une boisson alcoolisée**).

Article 11 - L'organisateur devra être en mesure de présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés.

Article 12 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes initiatives pour assurer la remise en état, notamment de l'itinéraire, le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autre déchets laissés sur la chaussée.

Article 13 - L'organisateur aura la charge d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances, imputables aux concurrents ou leurs préposés.

Article 14 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.13 du Code du Sport).

Article 15 - En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1.500 euros maximum article R.331-17-2 du Code du Sport).

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Les Maires des communes de : Fort-de-France, Lamentin,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 21 MAI 2017
L'Adjoint à la Direction de la Réglementation,
LE PREFET de la Citoyenneté et de l'Immigration


Serge LISIMA

LISTE DES SIGNALEURS

Nom de la course : "LA FOYALINE "

Date de la course : 14 MAI 2017

Nature de L' évènement : Course Cycliste .

Mesdames, Messieurs

Nous vous prions de trouver ci-dessous la liste des signaleurs.

2 MAJ 2017



NOM	Prénom	Date et Lieu de Naissance	Catégorie et N° Permis	
AMPHIMAQUE	SEBASTIEN	10/11/1996 MARTINIQUE	B 15AJ17418	131197/00006 OK
BRETON	Jean-Marc	06/10/1970 MARTINIQUE	B 14AK76611	900197/100478 OK
AUGUSTINE	ALAIN	28/01/1965 MARTINIQUE	B 951297100013	
ANGELE	Christophe	08/10/1978 MARTINIQUE	B 971197100027	OK
CATHERINE	ALAIN	24/06/1965 MARTINIQUE	B 951297100013	OK
AMPHIMAQUE	KARINE	03/02/1966 MARTINIQUE	B 840197100571	OK
MAREM	FRED	12/10/1967 MARTINIQUE	B 870797200010	OK
MAREM	FRANCIS	19/10/1972 MARTINIQUE	B 940197200176	OK
ETIFIER	FRANCK	28/02/1964 MARTINIQUE	B 851097100718	OK
BOISNOIR	THIERRY	28/10/1968 MARTINIQUE	B 891197100495	OK

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures et sportives.

Fort-de-France, le 11/03/2017

FOYAL CULTURE SPORTS

LE PRESIDENT

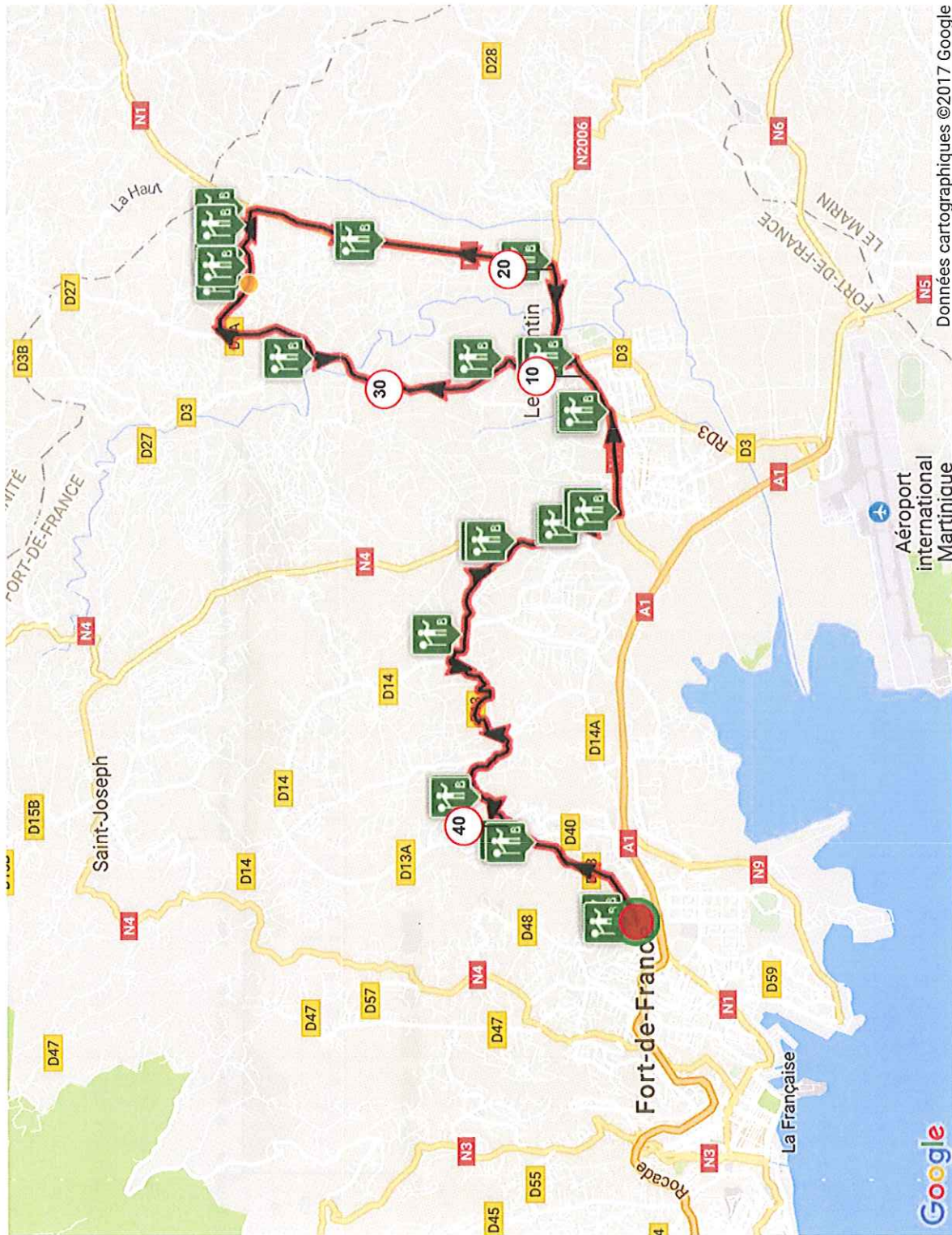
Jean-Paul BOISNOIR

FOYAL CULTURE SPORTS
Cyclisme - Athlétisme Triathlon - Culturelle
97200 FORT DE FRANCE MARTINIQUE
SIRET 802 389 973 00016

La Foyaline
Distance : 42.038km
Auteur : BOISNOIR972
ID du parcours : 5637836



15'2 MAT 2017



Donnees cartographiques 2017 Google